

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Conseil de Prud'Hommes
Palais de Justice
Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 11 SEPTEMBRE 2012

RG N° F 12/00589

SECTION Industrie chambre 1

AFFAIRE

contre

SA SCHINDLER

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

PREMIER
RESSORT

Minute n°

Notification le :

11.09.2012

Expédition comportant la formule
exécutoire délivrée le :
fà :

DEMANDEUR

assistée de Monsieur Adrien PETTRE, délégué syndical mandaté

DEFENDEUR

SA SCHINDLER

8 Voie au Coq
14760 BRETTEVILLE SUR ODON
représentée par Me Amélie VEGLIA (avocat au barreau de PARIS
au sein du Cabinet CASPTAN LMS)

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Lors des débats et du délibéré

M. Claude GERARD, Président Conseiller (E)
M. Claude CHIRON, Assesseur Conseiller (E)
M. Stéphane BIGOT, Assesseur Conseiller (S)
M. Pascal EVE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de M. Daniel NOYAU, Greffier
en présence de Mesdames Marine ZENOU et Aurélie LINCK.
Greffières stagiaires

DEBATS

à l'audience du 05 Septembre 2012

JUGEMENT

Préalablement signé par M. Claude CHIRON, Assesseur Conseiller
(E) pour le Président empêché et mis à disposition le 11 Septembre
2012 par Monsieur Daniel NOYAU, Greffier

PROCEDURE

Par demande reçue au Greffe, le 13 Août 2012, Madame [REDACTED] a
fait appeler la SOCIETE SCHINDLER devant la section INDUSTRIE CHAMBRE 1 du
Conseil de Prud'hommes. En application des articles L.1245-1, L.1245-2 et R.1454-19, R.1454-
20, R.1454-21 du Code du Travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau
de jugement du 05 Septembre 2012 par lettre recommandée avec avis de réception et copie par
lettre simple.

A l'audience, le demandeur, par son représentant, le défendeur, par son conseil, ont été
entendus sur la demande de renvoi présentée par la Société SCHINDLER. Après que le Conseil
ait délibéré et retenu l'affaire, les parties ont développé leurs réclamations, moyens de défense,
explications.

Chefs de la demande

- requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 15 novembre 2010
- indemnité de requalification : 5 700,00 €
- non remboursement de l'indemnité de précarité
- remise des bulletins de salaire afférents rectifiés
- article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- exécution provisoire
- intérêts légaux
- dépens

Demandes reconventionnelles

- débouté
- subsidiairement, constater que la Société SCHINDLER n'est pas tenue au versement de l'indemnité de précarité au titre du second contrat à durée déterminée
- article 700 du Code de procédure civile : 1.500 €

La cause a été mise en délibéré et renvoyée pour prononcé de jugement à la date du 11 Septembre 2012 par mise à disposition au greffe.

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'article 455 du code de Procédure Civile dans la rédaction du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998,

Vu les conclusions de Mr PETTRE agissant dans l'intérêt de Mme [REDACTED] déposées à l'audience,

Vu les conclusions de Maître VEGLIA agissant dans l'intérêt de la Société SCHINDLER déposées à l'audience,

Attendu que chacune des parties a présenté les faits et moyens nécessaires à ses prétentions ;

MOTIFS de la DÉCISION

Il y a lieu de retenir l'affaire dès lors que le contrat de travail dont la requalification est sollicitée prend fin le 15 septembre 2012, que l'employeur a eu connaissance des pièces et conclusions de la demanderesse et que la procédure est orale.

Mme [REDACTED] vient devant le Conseil afin de requalifier en contrat à durée indéterminée ses contrats initiaux à durée déterminée,

Le premier contrat commençant le 15 novembre 2010 ainsi que l'avenant du 1er juillet 2011 stipulent que le motif dudit contrat à durée déterminée est un « *surcroît de travail* » ; le dernier actuellement en cours lui précise qu'il s'agit de pourvoir à l'attente du recrutement d'une salariée e contrat à durée indéterminée.

Le dernier contrat se termine quant à lui le 15 septembre 2012 .

La Société SCHINDLER invoque un surcroît de travail sans en apporter la preuve, le demandeur rétorquant qu'un plan de sauvegarde de l'emploi à même été annulé et que ceci s'apparente plus à une réorganisation qu'à une augmentation de l'activité.



La demanderesse précise que c'est suite au remplacement de Mme [REDACTED] qu'il a été fait appel à ses services, cette dernière occupant le même poste et ayant démissionné d'un contrat en contrat à durée indéterminée.

De plus, dans ses conclusions ainsi qu'à la barre, Mme [REDACTED] sans que la partie adverse ne la contredise, a affirmé avoir alerté la direction sur le fait que, d'une part, on lui avait fait savoir qu'il s'agissait d'une période d'essai afin de pourvoir au poste vacant et que, d'autre part, elle remplaçait au secrétariat la salariée démissionnaire.

Au cours du déroulement de la relation contractuelle aucun grief, aucune remarque concernant la prestation de la demanderesse n'est venu troubler la bonne exécution du contrat.

La Société SCHINDLER en invoquant une réorganisation du travail lors du dernier contrat à durée déterminée précise comme motif du recours provisoire à un emploi à durée déterminée « dans l'attente de [REDACTED] », cette dernière se trouvant embauchée en contrat à durée indéterminée à compter du 15 septembre 2012.

A l'évidence, Mme [REDACTED] a remplacé Mme [REDACTED] démissionnaire dans ses fonctions de manière irréfutable et au mépris de l'article L 1244-3 du Code du Travail.

En l'espèce, il est évident que le poste occupé par la demanderesse concerne un emploi durable et constant n'ayant aucun caractère provisoire et n'entrant pas dans les cas et conditions prévus à l'article L 1242-2 du Code du travail

La Société en ne respectant pas les critères prévus à l'article L1242-1 dudit code ne pouvait proposer un contrat à durée déterminée à Mme [REDACTED].

En conséquence, le Conseil requalifie le contrat de Mme [REDACTED] en contrat à durée indéterminée à compter du 15 novembre 2010.

D'autre part, le Conseil accorde une indemnité de requalification de 1.919 € sur le fondement de l'article L 1245-2 du Code du travail.

Concernant les primes de précarité déjà versées, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu à remboursement pour ce qui est des deux premiers contrats dès lors que ceux-ci sont échus et qu'il ne peut y avoir restitution au regard de la suggestion particulière que cette prime a vocation à indemniser. Par contre, le dernier contrat à durée déterminée se terminant le 15 septembre 2012 et se trouvant requalifié en contrat à durée indéterminée ne peut donner droit à paiement de cette prime. Par suite, la question de son remboursement ou non est sans objet.

Au surplus, le Conseil accorde 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamne la Société SCHINDLER aux entiers dépens ainsi qu'aux intérêts légaux de droit.

Par ailleurs, le Conseil ordonne la remise des bulletins de salaires afférents rectifiés.

Enfin, la Société SCHINDLER, partie perdante, se voit déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement **contradictoire** et en **premier** ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

REQUALIFIE les contrats à durée déterminée de Mme [REDACTED] au sein de la SA SCHINDLER en un contrat à durée indéterminée à compter du 15 novembre 2010,

CONDAMNE la SA SCHINDLER à payer à Madame [REDACTED] :

- 1.919 (mille neuf cent dix neuf euros) à titre d indemnité de requalification,
- 1.000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

lesdites sommes avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

ORDONNE à la SA SCHINDLER de remettre à Madame [REDACTED] des bulletins de salaire conformes à la requalification ordonnée par la présente décision,

Vu l'article R1245-1 du Code du travail,

RAPPELLE que lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire ;

DÉBOUTE Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes,

DÉBOUTE la SA SCHINDLER de ses demandes.

CONDAMNE LA SA SCHINDLER aux entiers dépens qui comprendront notamment la somme de 35 € au titre du timbre fiscal annexé à la requête introductive d'instance.

Le Greffier

Pour le Président empêché,
L'Assesseur,

